

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014**

-----

**2014 DLH 1102-1°** Réalisation 192 boulevard de la Villette (19e) de 3 logements sociaux PLA-I pour jeunes actifs par ADOMA.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2011 DLH 304 en date des 12, 13 et 14 décembre 2011, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la réalisation par ADOMA d'un programme d'acquisition-réhabilitation d'une résidence sociale pour jeunes travailleurs 192 boulevard de la Villette (19e) ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement de la création de 3 logements PLA-I par ADOMA, dans une résidence sociale pour jeunes travailleurs 192 boulevard de la Villette (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 15 septembre 2014,

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement de la création de 3 logements PLA-I par ADOMA, dans une résidence sociale pour jeunes travailleurs 192 boulevard de la Villette (19e).

Article 2 : Pour ce programme, ADOMA bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 56.433 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 2 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ADOMA la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.